



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Ordonnance Fonds en faveur des droits humains

Edition 10/2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Sur la base de l'art. 6 al. 1 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Conseil de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte la présente ordonnance.

Art. 1 Base

Base

Le Fonds en faveur des droits humains fait partie intégrale de l'engagement de l'EERS en faveur des droits humains.

Art. 2 Affectation

Affectation

Les ressources du fonds sont utilisées pour soutenir les actions et programmes suivants en Suisse et à l'étranger :

- a) améliorer la situation des droits humains,
- b) prévenir et combattre les discriminations,
- c) motiver et habiliter des groupes et des organisations à mener des activités autonomes et à faire valoir leurs droits, en soutenant notamment
 - i) des activités d'entraide,
 - ii) des programmes de formation,
 - iii) des campagnes d'information
 - iv) des contacts avec des organes gouvernementaux et non gouvernementaux
- d) venir en aide aux personnes dont les droits fondamentaux sont menacés ou violés.

Art. 3 Compétence d'utilisation

Compétence d'utilisation

¹ Le Conseil de l'EERS a le droit de disposer du fonds en faveur de droits humains.

² Le Conseil charge l'Entraide Protestante Suisse EPER (EPER en Suisse) de traiter les demandes.

³ Des organisations ou personnes qui demandent une contribution à un projet s'adressent à l'EPER.

Art. 4 Alimentation

Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des contributions du compte d'exploitation
- des legs
- des dons et des collectes

que lui sont attribués par le Conseil.

Art. 5 Montant minimal

Le montant minimal du Fonds est de CHF 50'000.

Montant minimal

Art. 6 Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Comptabilité

Art. 7 Frais administratifs

¹ 5% des recettes annuelles sont utilisés pour les prestations de la chancellerie de l'EERS.

Frais administratifs

² EPER en Suisse reçoit pour ses prestations 10% des contributions versées, mais au minimum CHF 4'000 par an, qui sont prélevés du fonds.

Art. 8 Contrôle

L'organe de révision révise les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Contrôle

Art. 9 Dispositions finales

La présente ordonnance remplace le règlement pour les droits humains en vigueur du 31 octobre 2012 et entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2022.

Dispositions finales

Berne, le 6 septembre 2022.

La présidente

La directrice de la chancellerie

Rita Famos

Hella Hoppe

